

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1998

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x		
12x			16x			20x			24x			28x			32x		

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

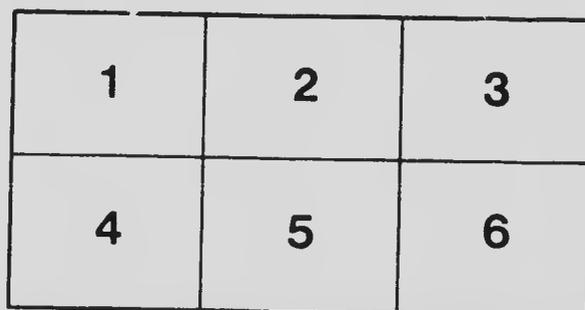
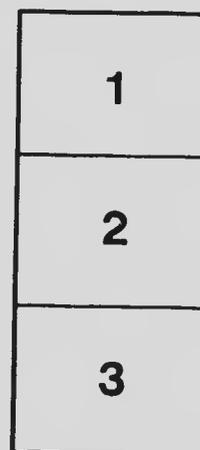
La Bibliothèque de la Ville de Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La Bibliothèque de la Ville de Montréal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



1.5

1.5

1.5

1.5

1.5

1.5

1.5

1.5

1.5

1.5

1.5

1.5

1.5

1.5

1.5

1.5

1.5

1.5

1.5

1.5

1.5

1.5

1.5

1.5

1.5

1.5

1.5

1.5

1.5

1.5

1.5

1.5

1.5



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482-0300 - Phone
(716) 288-5989 - Fax

BIBLIOTHÈQUE de la VILLE de MONTRÉAL
MONTREAL CITY LIBRARY

SALLE GAGNON

10753

1210, RUE SHERBROOKE EST
MONTRÉAL H2L 1L9

Prix : 25 sous.



Publié par le Conseil central de la Croix Noire

MANUEL DE LA PROHIBITION

D'APRÈS

**La Loi de Tempérance du Canada, les Arrêtés en
Conseil fédéraux du temps de guerre, etc.**

**Le régime — les recours légaux —
les textes essentiels**

QUÉBEC

Éditions de l'Action Sociale Catholique

1918

RALLIEMENT CATHOLIQUE ET FRANÇAIS EN AMÉRIQUE

POUR NOTRE FOI ET NOS FOYERS ! — *Pro aris et focis !*

Qui doit en faire partie ?

Tout patriote et croyant, de l'un ou de l'autre sexe, et de tous les âges, résolu à fournir sa juste part de sacrifices pour assurer la permanence de la civilisation française en Amérique, sur la base de nos traditions de foi ; — **et aussi** toute Maison, Société ou Association de langue française, grande ou petite, s'occupant de mutualité, d'œuvres sociales, économiques, voire de sport, de littérature ou de piété, pour peu qu'elle s'inspire du même idéal de foi et de patriotisme.

On devient membre du **Ralliement C.-F. A.** en s'inscrivant dans l'une des catégories suivantes :

Au **Denier de la Langue** : cotisation **annuelle** de 5 sous à \$1 exclusivement.

Membre **Participant** : cotisation **annuelle** de **une** piastre (\$1).

Membre **Actif** : cotisation **annuelle** de **deux** piastres (\$2).

Membre **Souscripteur** : cotisation **annuelle** de **cinq** piastres (\$5).

Membre **Bienfaiteur** : cotisation **annuelle** de **dix** piastres (\$10).

Institution coopérante (pour toute Maison, Société, Association qui ne veut prendre le titre de **Fondateur**, non plus que l'un des précédents) cotisation **annuelle** de **dix** piastres (\$10).

Fondateur : cotisation **annuelle** de **vingt-cinq** piastres ou plus (\$25).

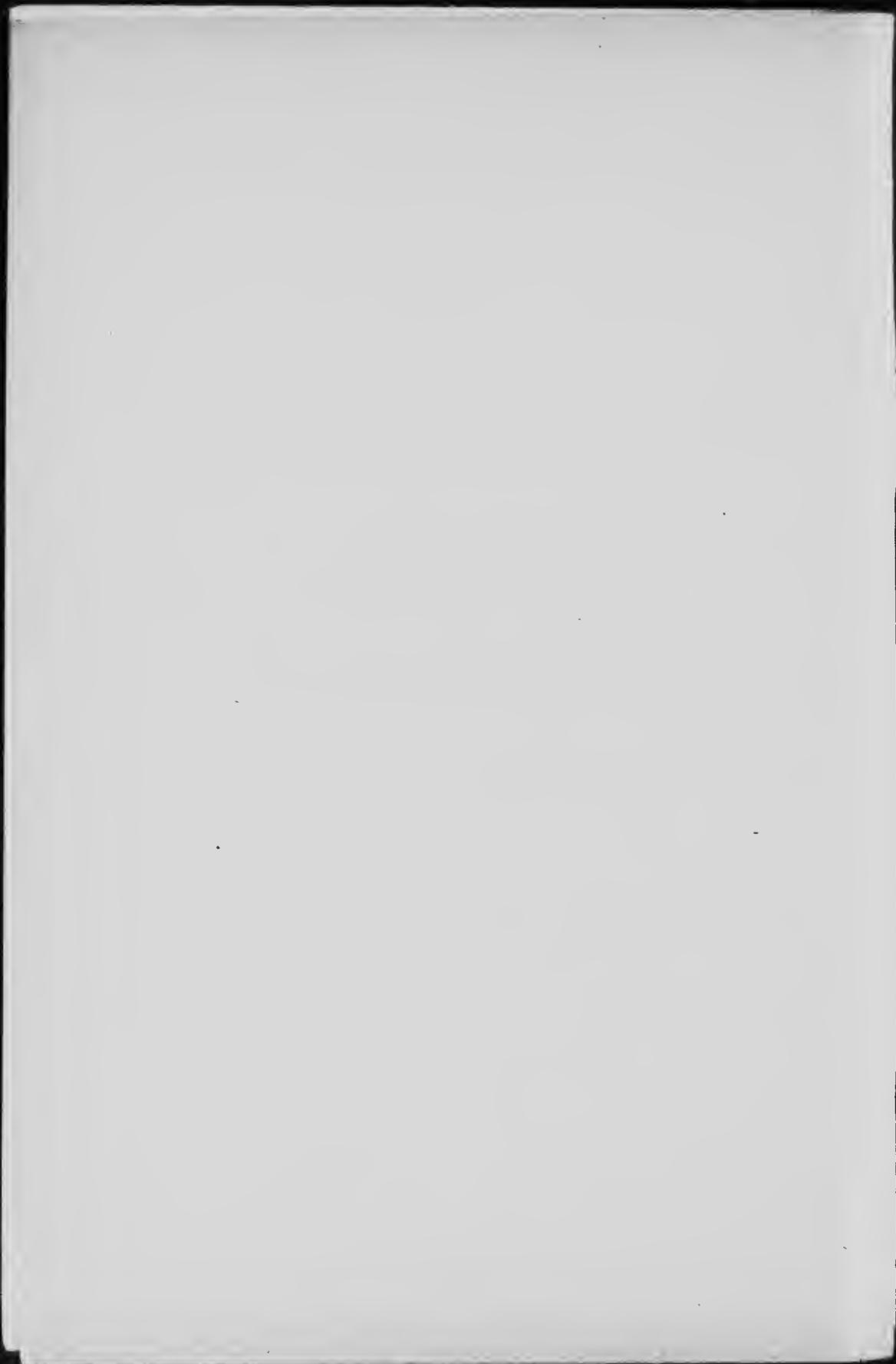
Enfin, par le **Sou des Enfants** : cotisation **annuelle** de **un sou**, jusqu'au maximum de cinq.

N. B. — *On s'agrége encore au RALLIEMENT C. F. A. en payant un abonnement au CROISÉ, lequel, devenu désormais la revue spéciale de notre mouvement d'action française et catholique, est adressé GRATIS à tous les membres du RALLIEMENT C. F. A. qui versent au trésor commun une somme de UNE PIASTRE ou plus. Les souscripteurs de DEUX PIASTRES, ou davantage, peuvent obtenir le service de plusieurs numéros : 2, 5, 10, 25, selon l'importance de leur souscription — s'ils en manifestent le désir, pour faire de la propagande.*

P. S. — Prière d'adresser toute communication relative au **RALLIEMENT C.F.A.** et toute remise de fonds pour **LE CROISÉ**, au Directeur-délégué : **Amédée DENAULT**, LL. B., Québec, (No 126, Casier)

MANUEL
DE LA
PROHIBITION

Wanda . . . 17/2/45 .25





Prix : 25 sous.

Publié par le Conseil central de la Croix Noire

MANUEL DE LA PROHIBITION

D'APRÈS

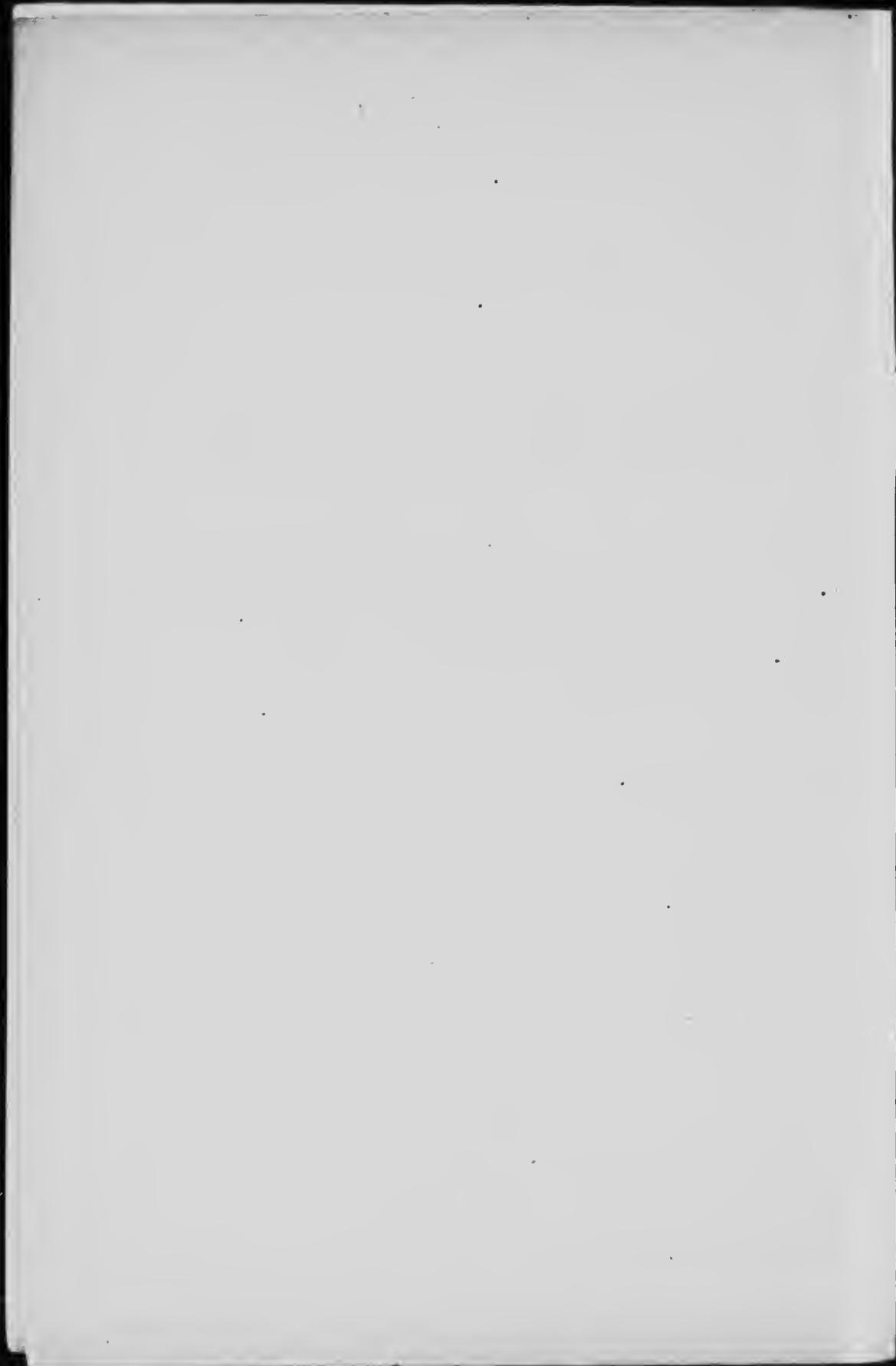
**La Loi de Tempérance du Canada, les Arrêtés en
Conseil fédéraux du temps de guerre, etc.**

**Le régime — les recours légaux —
les textes essentiels**

QUÉBEC

Éditions de l'Action Sociale Catholique

1918



N. B. On trouvera, à la fin de cette brochure, le texte des ordres en conseil et des lois nouvelles établissant des restrictions générales à la vente et au transport des boissons, et à l'octroi des licences. Ces dispositions nouvelles n'empêchent pas la Loi de Tempérance du Canada d'être en vigueur dans Québec, mais peuvent servir à rendre plus facile son application et établissent même certaines prohibitions plus sévères. Tant qu'elles seront en vigueur, il est donc avantageux d'en tenir compte et d'y avoir recours pour la répression des abus.

Statuts Révisés du Canada (1906), chap. 152.

7-8 Edouard VII, chap. 71 (1908).

9-10 Edouard VII, chap. 58 (1910).

4-5 George V, chap. 53 (1914).

6-7 George V, chap. 14 (1916).

DEFINITIONS

Liqueurs enivrantes

Sous la Loi de Tempérance du Canada, on entend par " liqueurs enivrantes " ou " boissons enivrantes " :

" Toute liqueur et tous breuvages dont une partie est spiritueuse ou enivrante ". (8 Geo. V, ch. 23, art. 4).

Sous la Loi des Licences de Québec, les " liqueurs enivrantes " sont :

" L'eau de vie (brandy), le guildive (ou rhum), le whiskey, le genièvre (ou gin), les vins de toutes sorte, l'ale, la bière, la lager beer, le porter, le cidre et toute autre liqueur qui contient un principe enivrant, et tout breuvage composé en tout ou en

partie de quelqu'une de ces liqueurs. La bière, la lager beer, le cidre de toutes autres liqueurs sont réputés absolument être des liqueurs enivrantes lorsqu'ils contiennent plus de deux et demi pour cent d'alcool de preuve."

(S. R. Q. 1909, art. 904-L, et 4 Geo. V, ch. 6, art. 1)

Note. — 2.5% d'alcool de preuve égale 1.44% d'alcool en volume.

(Sous la loi de 1916 (6-7 George V, ch. 19), c'est la définition de la loi provinciale qui s'applique.)

Territoire prohibé

Dans ce *Manuel*, les mots "territoire prohibé" ou le mot "territoire" désignent le comté ou la cité où la seconde partie de la Loi de Tempérance du Canada est en vigueur.

Note. — La Loi de Tempérance du Canada est divisée en trois parties : la première a trait aux procédures à suivre pour mettre la seconde en vigueur ; la seconde a trait à l'interdiction de la vente des liqueurs enivrantes dans les limites du comté ou de la cité où elle a été mise en vigueur ; la troisième a trait aux pénalités et aux poursuites pour contraventions à la seconde. (S. R. C., ch. 152, art. 4.)

La Loi de Tempérance du Canada peut, par l'adoption des mesures réglées dans la première partie, être mise en vigueur dans une cité ou dans un comté ; dans ce dernier cas, le territoire prohibé comprend toute ville, township, paroisse et autre division ou municipalité, qui se trouvent dans les limites territoriales du comté, mais ne comprend pas les cités.

(Les mots "territoire prohibé" et "territoire" sont employés, dans ce *Manuel*, avec le sens indiqué ci-dessus, pour plus de brièveté dans les formules ; mais ce n'est pas là une acception légale. En réalité, tout territoire soumis à un règlement de prohibition est "prohibé" ; on peut en dire autant de toute circonscription où il n'y a pas de licence ; et, au 1er mai 1919, la province de Québec tout entière sera aussi territoire prohibé, en vertu de la loi provinciale de 1918, et ceci est important au point de vue de la loi fédérale de 1916, que nous citerons aussi.)

I

PROHIBITIONS

ÉTABLIES PAR LA LOI DE TEMPÉRANCE DU CANADA

On peut diviser en trois classes les prohibitions ou interdictions établies par la Loi de Tempérance du Canada.

I. — Les premières concernent la vente de liqueurs enivrantes dans les limites du territoire prohibé, c'est-à-dire de la cité ou du comté soumis à la loi.

II. — Les deuxièmes s'appliquent à l'importation, ou à l'introduction de liqueurs enivrantes dans le territoire prohibé.

III. — Les troisièmes se rapportent à l'exportation, ou à l'expédition de liqueurs enivrantes à des endroits situés en dehors du territoire prohibé.

Les deux observations suivantes s'appliquent à toutes les prohibitions :

Note 1. — Que l'acte prohibé soit commis par la personne accusée elle-même (par exemple, par le propriétaire d'un établissement, par un patron), ou par son commis, par son serviteur, ou par son agent, il y a contravention dans tous les cas ; en d'autres termes, on est passible de punition pour l'acte prohibé commis par son employé. (S. R. C., ch. 152, art. 117, au 7-8 Ed. VII, ch. 71, art. 1.) Et toute personne qui, employée par autrui ou étant chez autrui, commet un acte prohibé, est coupable à l'égal du principal contrevenant. (S. R. C., ch. 152, art. 127, au 7-8 Édouard VII, ch. 71, art. 2, et 6-7 Geo. V, ch. 14, art. 1.)

Note 2. — Aucune licence ou patente ne rend légal un acte prohibé par la Loi de Tempérance du Canada (S. R. C., ch. 152, art. 117-3, au 7-8 Ed. VII, ch. 71, art. 1), sauf dans l'exercice des droits conférés par cette licence.

I. — Vente dans le territoire

PROHIBITION

Dans les limites du territoire prohibé, il est défendu :

a) d'avoir en vente ou d'exposer en vente des liqueurs enivrantes ;

b) de vendre ou de troquer, directement ou indirectement, sous quelque prétexte et par quelque artifice que ce soit, des liqueurs enivrantes ;

c) de donner des liqueurs enivrantes en considération de l'achat de quelque autre chose.

(S. R. C., ch. 152, art. 117-1a et b., au 7-8 Ed. VII, ch. 71, art 1.)

EXCEPTIONS

Ne sont cependant pas prohibées les ventes de liqueurs enivrantes, faites en vertu de quelqu'une des licences ou patentes énumérées plus loin, et dans les conditions où l'exercice de la licence est permis.

II.—Importation

PROHIBITION

Il est défendu

a) d'envoyer, ou d'expédier des liqueurs enivrantes dans le territoire prohibé ;

b) de faire envoyer, ou de faire expédier des liqueurs enivrantes dans le territoire prohibé ;

c) d'apporter, ou d'introduire des liqueurs enivrantes dans le territoire prohibé ;

d) de faire apporter, ou de faire introduire des liqueurs enivrantes dans le territoire prohibé ;

e) de délivrer, à un consignataire ou à une autre personne des liqueurs enivrantes envoyées, expédiées, apportées ou introduites dans le territoire prohibé ;

f) de déposer en magasin ou en entrepôt des liqueurs enivrantes envoyées, expédiées, apportées ou introduites dans le territoire prohibé ;

g) de garder en vue de livraison des liqueurs enivrantes envoyées, expédiées, apportées ou introduites dans le territoire prohibé.

(S. R. C., ch. 152, art. 117-1- c. et d., au 7-8 Ed. VII, ch. 71, art 1).

EXCEPTIONS

1° Ces prohibitions ne s'appliquent pas au cas de liqueurs enivrantes envoyées, apportées, ou délivrées à une personne ayant une licence qui lui permet de vendre ces liqueurs. (Voir plus loin les licences permises et les droits conférés par chacune d'elles.)

2° Ces prohibitions ne s'appliquent pas non plus aux liqueurs enivrantes envoyées, expédiées, apportées ou portées à une personne pour son usage personnel ou pour celui de sa famille. Mais, dans ce cas, il y a tout de même violation de la loi et contravention, si le prix des liqueurs doit être remis, dans les limites du territoire prohibé, à la personne qui fait la livraison, à son commis, à son serviteur, ou à son agent, ou (si la personne qui fait la livraison est elle-même un serviteur ou un agent) à son maître ou à son patron.

(S. R. C., ch. 152, art. 117-2 an 7-8 Ed. VII, ch. 71, art. 1-2.)

III.—Exportation

PROHIBITION

L'interdiction de la vente des liqueurs enivrantes dans le territoire prohibé (Voir ci-dessus : I *Vente dans le territoire*) est générale et s'applique aussi bien à la vente pour expédition au dehors qu'à la vente pour consommation dans les limites du territoire.

EXCEPTIONS

Mais cette prohibition ne s'applique pas aux ventes faites par un porteur de licence, si elles sont faites dans les conditions voulues par la loi.

Il faut remarquer que les porteurs de licences n'ont droit de vendre que dans leurs établissements ; par conséquent, les ventes qu'ils feraient en dehors du territoire seraient illégales, et par suite l'expédition de la marchandise aussi. Seules sont donc permises les ventes faites par les porteurs de licences, à leurs établissements respectifs, de liqueurs enivrantes destinées à être transportées hors du territoire, pourvu que ces ventes soient faites dans les conditions exigées. (Voir, plus loin, les *conditions de vente* par les porteurs des licences, spécialement les conditions concernant l'*acheteur*.) Par l'exposé de ces conditions, on verra que la vente pour exportation est prohibée, si la boisson doit être transportées dans un endroit où elle doit être vendue ou trafiquée

en contravention à la Loi des Licences de Québec, ou à la Loi de Tempérance de Québec, ou (dans les comtés voisins) à la Loi de Tempérance du Canada.

11

LICENCES SOUS LA LOI DE TEMPÉRANCE DU CANADA

Certaines licences ou patentes pour la vente de liqueurs enivrantes peuvent être accordées dans les limites du territoire prohibé, et leurs porteurs peuvent y faire des ventes de liqueurs enivrantes dans des conditions et avec des restrictions que nous allons résumer.

I.—Licences qui peuvent être accordées

Ces licences sont celles qui sont mentionnées aux articles 118, 119, 120, 121, 122 et 123 de la Loi de Tempérance du Canada.

Les unes sont octroyées par les autorités fédérales, les autres par les autorités provinciales.

Quant à ces dernières, la Loi des Licences de Québec elle-même règle que, dans les territoires où la Loi de Tempérance du Canada est en vigueur, aucune licence pour la vente des liqueurs enivrantes ne sera émise et n'aura d'effet, excepté celles qui sont mentionnées aux articles 118, 119 et 123 de la loi fédérale. (Loi des Licences, S. R. Q., art. 989.)

De plus, on remarquera que quelques-unes de ces licences sont en quelque sorte *générales*, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas spécialement é émises pour les régions placées sous la Loi de Tempérance du Canada, mais qu'elles sont octroyées en vertu de lois, fédérales ou provinciales, s'appliquant à tout le pays. D'autres peuvent être dites *spéciales*, parce qu'elles sont particulières au régime de prohibition établi en vertu de la loi de Tempérance du Canada, et qu'elles sont émises, en vertu de dispositions spéciales faisant partie de cette loi, uniquement dans les territoires prohibés.

Ces licences ou patentes sont les suivantes :

1° *Licence de producteur de cidre.*

(S. R. C., ch. 152, art. 120, au 6-7 Geo. V, ch. 14.)

2° *Licence de distillateur.*

(S. R. C., ch. 152, art. 120, au 6-7, Geo. V, ch. 14.)

3° *Licence de brasseur.*

(S. R. C., ch. 152, art. 120, au 6-7, Geo. V, ch. 14.)

4° *Licence de compagnie vinicole.*

(S. R. C., ch. 152, art. 121, au 6-7, Geo. V, ch. 14.)

5° *Licence pour vente en gros.*

(S. R. C., ch. 152, art. 123, au 6-7, Geo. V, ch. 14.)

6° *Licence de fabricant de vin indigène.*

(S. R. C., ch. 152, art. 122.)

7° *Licence de pharmacien ou droguiste et de marchand autorisé à vendre pour usage médicinal et industriel.* (Licence spéciale accordée par le Lieutenant-Gouverneur de la Province S. R. Q., art. 993.)

(S. R. C., ch. 152, art. 119.)

8° *Licence de pharmacien ou droguiste et de marchand autorisé à vendre pour usage sacramentel.* (Licence spéciale accordée par le Lieutenant-Gouverneur de la Province, S. R. Q., art. 993.)

(S. R. C., ch. 152, art. 118.)

9° *Patentes de médecins, chimistes et pharmaciens.* (Patentes ou diplômes ordinaires accordés sous les lois provinciales.)

(S. R. C., ch. 152, art. 125.)

II.—Conditions de vente par les porteurs de licences

Les conditions imposées par la loi pour que les porteurs de licences puissent vendre des liqueurs enivrantes peuvent toutes se rapporter à l'un ou à l'autre des quatre chefs suivants :

- a) *le lieu de la vente ;*
- b) *l'espèce de liqueur vendue ;*
- c) *la quantité de liqueur rendue .*
- d) *la personne qui achète.*

Pour éviter des répétitions, nous grouperons ensemble les licences auxquelles s'appliquent les mêmes restrictions.

1° *Licence de producteur de cidre.*

2° *Licence de distillateur.*

3° *Licence de brasseur.*

4° *Licence de compagnie vinicole.*

5° *Licence pour vente en gros.*

a) LIEU DE LA VENTE

La mise en vente et la vente ne peuvent se faire qu'aux en droits suivants :

1° pour le producteur de cidre, dans son établissement ;

2° pour le distillateur, à sa distillerie ;

3° pour le brasseur, à sa brasserie ;

4° pour la compagnie vinicole, dans sa fabrique ;

5° pour le marchand de gros, dans son magasin ou établissement de commerce.

b) LIQUEUR VENDUE

Le producteur de cidre (1°), le distillateur (2°), le brasseur (3°), et la compagnie vinicole (4°) ne peuvent vendre respectivement que les produits que chacun d'eux a fabriqués, et non d'autres.

Le marchand de gros (5°) n'est soumis à aucune restriction à cet égard.

c) QUANTITÉ VENDUE

1° Le producteur de cidre ne doit pas vendre à la fois moins de 10 gallons ;

2° Le distillateur, pas moins de 10 gallons ;

3° Le brasseur, pas moins de 8 gallons (ale ou bière) ;

4° La compagnie vinicole, pas moins de 10 gallons ;

5° Le marchand de gros, pas moins de 10 gallons.

Et la boisson ainsi vendue doit être enlevée et emportée en totalité, par quantité d'au moins 10 gallons (ou 8 gallons, si c'est de l'ale ou de la bière) à la fois.

d) ACHETEUR

1° Les ventes ne peuvent se faire, sans autres conditions que les précédentes, qu'aux pharmaciens et aux marchands spécialement autorisés à vendre des liqueurs pour usages sacramentels, médicaux et industriels (c'est-à-dire aux porteurs des licences spéciales 7e et 8e), ainsi qu'aux médecins, chimistes ou pharmaciens autorisés (voir patente 9c).

2° Si la vente est faite à quelque autre personne, il y a contravention, si la boisson vendue n'est pas transportée sans délai

au delà des limites du territoire prohibé et de tout territoire adjacent également prohibé, pour être consommée hors de ces territoires, ou encore si elle est transportée ou envoyée dans un autre endroit pour y être trafiquée en contravention à quelque loi provinciale.

Le vendeur peut cependant échapper à la condamnation, s'il justifie qu'en faisant la vente il avait bonne raison de croire que les conditions ci-dessus seraient remplies, c'est-à-dire que la boisson vendue par lui serait transportée sans délai au delà des limites du territoire prohibé et de tout autre territoire prohibé adjacent, pour être consommée hors de ces territoires, et qu'il avait également bonne raison de croire que cette boisson ne serait pas transportée ni envoyée dans quelque autre endroit pour y être trafiquée en contravention de quelque loi provinciale. Mais le vendeur a, sur ce point, le fardeau de la preuve.

(S. R. C., ch. 152, art. 120, 121, 122, 123 et 124, au 6-7 Geo. V, ch. 14.)

6° *Licence de fabricant de vin indigène*

a) **LIEU DE LA VENTE**

Le fabricant de vins indigènes peut vendre au lieu de fabrication.

b) **LIQUEUR VENDUE**

Il ne peut vendre que du vin indigène pur fabriqué par lui et obtenu de raisins récoltés par lui au Canada.

c) **QUANTITÉ VENDUE**

Il ne peut vendre qu'en quantité d'au moins 10 gallons à la fois.

Mais, si le vin est livré pour servir à des usages sacramentels ou médicaux, le fabricant peut le vendre en toute quantité, depuis un gallon jusqu'à dix gallons.

d) **ACHETEUR**

Il n'y a pas de restriction quant à la personne à qui la vente est faite.

(S. R. C., ch. 152, art. 122.)

7° *Licence de pharmacien ou marchand autorisé à vendre pour usage médicinal ou industriel.*

8° *Licence de pharmacien ou marchand autorisé à vendre du vin pour usage sacramental.*

Le nombre de ces pharmaciens et marchands autorisés ne peut dépasser, dans une cité, un pour chaque 4,000 habitants ; dans une ville, il ne peut y en avoir que deux ; dans un township ou une paroisse, un seul.

a) LIEU DE LA VENTE

La loi ne règle rien quant au lieu de la vente.

b) LIQUEUR VENDUE

Pas de restriction.

c) QUANTITÉ VENDUE

1° Pour la vente de vin pour usage sacramental, il n'y a pas de restriction quant à la quantité.

2° Il n'y a pas de restriction non plus, quant à la quantité des liqueurs vendues pour usage industriel.

3° Mais, pour la vente de liqueurs enivrantes pour usages médicinaux, elle ne peut se faire qu'en quantité non inférieure à une chopine, et la liqueur achetée doit être enlevée du local de vente en cette quantité de pas moins qu'une chopine à la fois.

d) ACHETEUR

1° La vente de vin pour usages exclusivement sacramentels ne peut se faire que sur certificat d'un ecclésiastique, affirmant que le vin est destiné à ces usages.

2° La vente de liqueurs enivrantes pour usages exclusivement médicaux ne peut se faire que sur certificat d'un médecin autorisé, affirmant que la liqueur a été prescrite à la personne dénommée dans le certificat.

3° La vente de liqueurs enivrantes pour emploi dans un art ou dans une industrie ne peut se faire que sur certificat de la bonne foi de la demande, signé de deux juges de paix et accompagné de l'affirmation de l'acheteur que la liqueur doit être employée seulement aux usages spécifiés.

Note 1. — Un médecin intéressé dans la vente ne peut donner de certificat pour usage médicinal.

Note 2. — Le pharmacien ou le marchand est obligé de conserver tous ces certificats en liasse ; de tenir registre de toutes ces ventes et d'y mentionner les noms des acheteurs et les quantités vendues à chacun ; d'adresser un relevé annuel de ces ventes, le 31 décembre, chaque année, au percepteur du Revenu de l'intérieur.

(S. R. C., ch. 152, art. 118 et 119.)

9° *Médecins, chimistes ou pharmaciens.*

Sans licences spéciales, les médecins et les chimistes ou pharmaciens légalement autorisés à pratiquer peuvent acheter les liqueurs et alcools ci-après mentionnées, les garder en vente et les vendre, aux conditions ci-dessous indiquées :

a) des préparations officinales des pharmacopées autorisées, pourvu qu'elles soient préparées d'après les règles de ces pharmacopées et qu'elles soient vendues pour des fins médicales seulement ;

b) des médecines brevetées, pourvu qu'elles ne soient pas connues du vendeur comme pouvant être employées comme breuvage dont la vente constituerait une contravention ;

c) de l'eau de Cologne, du tafia de laurier (*bay rhum*), et d'autres articles de parfumerie, lotions, extraits, vernis, teintures et autres préparations pharmaceutiques contenant de l'alcool, mais non destinées à être employées comme breuvages ;

d) de l'alcool méthylique, pour des usages pharmaceutiques, chimiques ou mécaniques ;

e) des liqueurs spiritueuses et de l'alcool pour des fins exclusivement médicales, ou pour usage *bonâ fide* dans quelque art, industrie ou fabrication.

Mais dans le cas de vente en vertu de ce dernier paragraphe (e), pour qu'il n'y ait pas contravention, il faut que les conditions suivantes soient observées :

1° Si les liqueurs spiritueuses ou l'alcool sont vendus pour fins médicales, ils ne doivent pas être vendus en quantité de plus de dix onces à la fois et ils ne doivent pas être consommés sur place mais être enlevés du lieu d'achat ; de plus, chaque vente ne doit se faire que sur production d'un certificat ou d'une prescription d'un médecin légalement autorisé à exercer, déclarant que ces liqueurs ou cet alcool ont été prescrits pour la personne dénommée.

2° Si ces liqueurs spiritueuses ou cet alcool sont vendus pour être employés dans quelque art, industrie ou fabrication, il n'y a pas de restriction quant à la quantité ; mais la vente ne doit se faire que sur production d'un certificat signé de deux juges de paix déclarant que la demande est faite de bonne foi, et accompagnée de la déclaration du requérant que ces liqueurs ou cet alcool ne doivent être employés que pour les fins indiqués dans la demande.

Note. — Le médecin et le chimiste ou pharmacien, qui vendent des liqueurs spiritueuses ou de l'alcool sur production de certificats comme il est dit ci-dessus, doivent :

- conserver en liasse tous ces certificats et ordonnances ;
- inscrire chacune de ces ventes dans un livre tenu à cet effet y indiquer le nom et l'adresse de l'acheteur, la quantité de liqueur ou d'alcool vendue à celui-ci, le nom et l'adresse du médecin qui a requis la liqueur, le nom et l'adresse de la personne pour qui elle a été requise, les noms et les adresses des juges de paix dont les noms sont apposés à chaque certificat pour liqueur spiritueuse destinée aux usages industriels, ainsi que la fin pour laquelle, dans chaque cas, la liqueur ou l'alcool sont requis ;
- faire un rapport annuel de ces ventes, le 31 décembre de chaque année, au percepteur du Revenu de l'intérieur ;
- laisser examiner ces liasses et ces livres, en tout temps convenable, par l'Inspecteur du comté ou du district.

(S. R. C., ch. 152, art. 125)

III

CONTRAVENTIONS ET PEINES

Toutes les contraventions sont punissables en vertu de la Loi de Tempérance du Canada.

De plus, les contraventions par ventes sans licence sont punissables en vertu de la Loi des Licences de Québec. En effet, cette dernière loi déclare que la vente sans licence de liqueurs enivrantes dans les municipalités où la Loi de Tempérance du Canada est en vigueur, est considérée comme une contravention aux dispositions de la Loi des Licences de Québec. (S. R. Q., art 992.)

I.—Contraventions et peines sous la Loi de Tempérance du Canada.

Quiconque fait l'un des actes prohibés par la Loi de Tempérance du Canada (S. R. C., ch. 152, art. 117, au 7-8 Ed. VII, ch. 71, art. 1), tels que nous les avons exposés ci-dessus au chapitre I (*Prohibitions*), et qui ne se trouvent pas permis en vertu de quelque licence comme nous l'avons expliqué au chapitre II (*Licences*), se rend coupable de violation de la Loi et est passible pour la 1^{ère} contravention, d'une amende de \$50. à \$100, ou d'un mois au plus d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés :

pour la 2^e contravention et pour toute contravention ultérieure, de quatre mois au plus d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés.

(S. R. C., ch. 152, art. 127, au 7-8 Ed. VII, ch. 71, art. 2, et 6-7, Geo. V. ch. 14.)

Note 1. — Comme nous l'avons déjà vu le contrevenant est coupable et passible de la punition, soit que l'acte prohibé ait été fait par lui-même, soit qu'il ait été fait par son commis ou par son agent. Et toute personne qui, employée par une autre ou se trouvant chez une autre, fait l'un des actes prohibés, est coupable à l'égal du principal contrevenant et passible de la même punition. (*Ibid.*)

Note 2. — Il y a récidive, quand le contrevenant a déjà été condamné pour violation de la Loi de Tempérance du Canada, quand même les faits des deux contraventions sont de nature différente (S. R. C., ch. 152, art. 128) ; mais la récidive ne donne lieu à l'accroissement de la punition que dans les cas de contraventions commises en différents jours et quand la 2^e infraction a été commise après la dénonciation de la 1^{ère} (S. R. C., ch. 152, art. 143).

Note 3. — Tout médecin qui donne un certificat pour des fins autres que des fins strictement médicales, et affirme que la liqueur enivrante qui y est mentionnée a été requise par la personne y dénommée, est passible, pour la 1^{ère} contravention, d'une amende de \$20, et, pour toute récidive, d'une amende de \$40.

Note 4. — Si, dans une maison, une boutique, une chaubre, un local quelconque, il se trouve un comptoir, des pompes à bière, des barillets, ou d'autres dispositifs ou installations généralement en usage dans les établissements où il se vend des li-

queurs enivrantes, et s'il s'y trouve de plus des liqueurs enivrantes, ces dernières sont réputées y être tenues pour être vendues ; si le propriétaire prétend le contraire, il lui incombe d'en faire la preuve. Et, dans ce cas, l'occupant du local est réputé celui qui y tient ces liqueurs pour les vendre, sans qu'il puisse être admis à le nier (S. R. C., ch. 152, art. 139, au 6-7 Geo. V. ch. 14), et il est en conséquence coupable de contravention.

Sur dénonciation sous serment établissant qu'il y a cause raisonnable de soupçonner que des boissons enivrantes sont tenues en quelque endroit en contravention à la Loi de Tempérance du Canada, un mandat de perquisition peut être émis. (S. R. C., ch. 152, art. 136, au 6-7 Geo. V, ch. 14.)

Note 5. — Dans le cas de compromis, composition ou arrangement concernant une contravention, les parties qui y prennent part sont passibles de trois mois d'emprisonnement. (S. R. C., ch. 152, art. 149.)

II. — Contraventions et peines sous la loi des licences de Québec

Toute personne qui, sans licence, vend des liqueurs enivrantes dans le territoire prohibé, se rend aussi coupable d'une contravention à la Loi des Licences de Québec. (S. R. Q., art. 992), et est passible :

pour la 1^{re} contravention, d'une amende de \$100. à \$200, et, à défaut de paiement, de trois mois d'emprisonnement ;

pour la 2^e contravention, d'une amende de \$200 à \$500, et, à défaut de paiement, de trois mois d'emprisonnement ;

pour la 3^e contravention, et toute contravention subséquente, de trois à six mois d'emprisonnement.

(S. R. Q., art. 1009, au 7 Geo. V, chap. 17, art. 10.)

IV

POURSUITES

I. — Poursuites sous la loi de tempérance du Canada

1° PRESCRIPTION DES ACTIONS

Toute poursuite doit être commencée dans les trois mois qui suivent la contravention. (S. R. C., ch. 152, art. 134.)

2° JURIDICTION

Les poursuites peuvent être instituées devant
un juge des sessions de la paix,
un recorder,
un magistrat de police,
un magistrat stipendiaire,
un magistrat suppléant,
un commissaire de cour de paroisse,
deux juges de paix, ou
un magistrat ayant les pouvoirs de deux juges de paix,
ayant juridiction dans la localité où a eu lieu la contravention.
(S. R. C., ch. 152, art. 131. — Voir : art. 132, 134, et le par. 4
de l'art. 127, au 7-8 Ed. VII, ch. 71, art. 2.)

3° POURSUIVANT

Les poursuites sont exercées par le percepteur du Revenu de l'intérieur dans le district duquel l'infraction a été commise, ou en son nom, ou à la diligence ou au nom de toute autre personne.
(S. R. C., ch. 152, art. 129.)

Le percepteur doit poursuivre chaque fois qu'il a raison de croire qu'une contravention a été commise, que l'accusation peut être prouvée, et que la poursuite ne l'exposerait pas à une trop grande responsabilité. (S. R. C., ch. 152, art. 130.)

4° PROCÉDURE

1° Outre les dispositions particulières de la Loi de Tempérance du Canada et de ses amendements, les dispositions de la Partie XV du Code criminel sont applicables. (S. R. C., ch. 152, art. 135.)

2° Toute poursuite est instruite et jugée sommairement, soit sur l'aveu du défendeur, soit sur le témoignage d'un ou de plusieurs témoins. (S. R. C., ch. 152, art. 134.) Le mari ou la femme de la personne poursuivie peut être entendu en témoignage et être contraint de déposer. (S. R. C., ch. 152, art. 142.)

3° Dans les dénonciations, il suffit d'énoncer le fait illégal de vente, troc, disposition ou possession de boissons enivrantes, sans spécifier le nom ni l'espèce de la boisson, ni le prix de vente, ni la personne à qui elle a été vendue, troquée ou livrée, ni la quantité de boisson vendue (sauf le cas d'infraction où la quantité est essentielle — et, dans ce cas, il suffit d'alléguer une quantité

plus grande ou moindre que la quantité essentielle). (S. R. C., ch. 152, art. 138.) Les formules de dénonciation données dans l'annexe de la Loi (S. R. C., ch. 152, Annexe, Formule P, et 7-8 Ed. VII, ch. 71, art. 4, Formule Q) sont suffisantes pour la plupart des cas.

4° Mais, quand on s'adresse au percepteur du Revenu de l'intérieur pour obtenir qu'il poursuive en son nom, il faut lui donner raison de croire

qu'une contravention a été commise ;

que l'accusation peut être prouvée ; et

que la poursuite ne l'exposera pas à une trop grande responsabilité. (S. R. C., ch. 152, art. 130.)

Pour cela, il convient de faire connaître au percepteur, par une déclaration solennelle, toutes les circonstances de l'infraction, avec autant de précision que possible, les noms des personnes, les noms et les adresses des témoins et ce que chacun d'eux prouvera sous serment.

5° Pour faire condamner le défendeur, il n'est pas nécessaire de faire une preuve directe et concluante, s'il apparaît au juge que la preuve circonstancielle établit suffisamment l'infraction. (S. R. C., ch. 152, art. 141) ; mais il est prudent de faire, dans tous les cas, la preuve la plus directe et la plus complète, car le défendeur peut contredire plus facilement une preuve simplement circonstancielle.

6° Quand on poursuit pour récidive, la condamnation antérieure se prouve soit par l'aveu du défendeur, soit par la production d'un certificat signé des juges de paix, du magistrat ou fonctionnaire qui l'ont prononcé, ou du greffier de la paix (S. R. C., ch. 152, art. 143.)

(Pour plus de détails sur la procédure, voir les dispositions du Code Criminel et de la Loi de Tempérance du Canada.)

II.—Poursuites sous la loi des licences de Québec

1° PRESCRIPTION DES ACTIONS

Toute poursuite doit être commencée dans les deux mois de la contravention, si elle a eu lieu dans la cité de Québec ou celle de Montréal ; dans les 12 mois, si c'est dans le district de revenu du Saguenay ; dans les 4 mois, si elle a eu lieu dans toute autre partie de la Province. (S. R. Q., art. 1171.)

2° JURIDICTION

Les poursuites peuvent être intentées devant
la Cour de Circuit,
deux juges de paix,
un juge des sessions de la paix,
un recorder,
un magistrat de police,
un magistrat de district, ou
tout officier ayant les pouvoirs de deux juges de paix
ayant juridiction dans la localité où la contravention a été com-
mise, ou dans celle de la résidence du contrevenant. (S. R. Q.,
art. 1112 et 1110.)

(Dans la cité de Québec, il est vrai que les poursuites con-
tre les personnes ayant une licence doivent être intentées devant
l'un des juges faisant partie de la Commission des licences. (5
Geo. V, ch. 20, art. 8) ; mais les poursuites pour ventes sans
licence doivent être prises comme il est dit ci-dessus.)

3° POURSUIVANT

Le percepteur du Revenu de la Province, dans les limites
de son district, doit exercer ses pouvoirs et remplir ses devoirs
pour la mise en vigueur de la Loi de Tempérance du Canada dans
le territoire prohibé. (S. R. Q., art. 990.)

Les poursuites sont intentées par le Percepteur du Revenu
de la Province, ou par la corporation municipale.

1° Il est de devoir du percepteur de poursuivre :

chaque fois qu'il a raison de croire qu'il y a eu vente sans
licence et que la poursuite peut être maintenue. (S. R. Q., art.
1106) ; et

chaque fois qu'il en est requis par une corporation munici-
pale et que cette corporation a assumé la responsabilité des frais
à encourir. (S. R. Q., art. 1108.)

S'il poursuit à la demande de quelque autre personne, il peut
toujours exiger le dépôt d'un montant raisonnable pour couvrir
les frais. (S. R. Q., art. 1107).

2° Il est du devoir du Conseil de la municipalité où la Loi
de Tempérance du Canada est en vigueur, de poursuivre pour
toute contravention par vente sans licence. (Car la vente sans
licence sous la Loi de Tempérance du Canada est une contraven-
tion à la Loi des Licences de Québec, S. R. Q., art. 992). Si le
Conseil refuse de poursuivre après en avoir reçu avis, le percep-
teur du Revenu de la Province peut poursuivre les contrevenants
aux frais de la municipalité. (S. R. Q., art. 1108.)

4^o PROCÉDURE

Devant la Cour de Circuit, la procédure est sommaire et se fait suivant les art. 1150 à 1162 du Code de procédure. (S. R. Q., art. 1116.)

Dans les autres juridictions, la procédure est réglée par les dispositions de la Partie XV du Code Criminel, (S. R. Q., art. 1117) et par la Loi des Licences elle-même.

(Ces règles, pratiquées dans toute la Province, sont connues, et il ne paraît pas nécessaire de les exposer ici.)

TEXTES

I

Nous reproduisons ici les principales dispositions de la loi de Tempérance du Canada (S. R. C. (1906), ch. 152, parties II et III, et amendements). Nous n'avons pu que les résumer dans les pages précédentes, et l'on trouvera utile d'en pouvoir consulter le texte même.

LOI DE TEMPÉRANCE DU CANADA

S. R. C., ch. 152

PARTIE II

117 (7-8 Ed. VII, ch. 71, art. 1.) 1. A dater du jour où la présente partie (la partie II) de la présente loi entre en vigueur et est exécutoire dans un comté ou une cité, et tant qu'elle continue d'y être en vigueur, aucune personne ne peut, excepté dans les cas spéciaux prévus en la présente Partie, par elle-même, son commis, son serviteur ou son agent, —

(a) exposer ou avoir en vente, dans le comté ou la cité, des boissons enivrantes ;

(b) vendre ou troquer, directement ou indirectement, sous aucun prétexte, ni par aucun artifice, dans le dit comté ou la dite cité, ou donner, en considération de l'achat d'une autre chose, des boissons enivrantes, ou

(c) envoyer, expédier, apporter ou introduire ou faire envoyer expédier, apporter ou introduire dans le dit comté ou la dite cité, des boissons enivrantes, ou,

(d) délivrer à un consignataire ou à une autre personne, ou déposer en magasin ou en entrepôt, ou garder en vue de livraison,

toutes boissons enivrantes ainsi envoyées, expédiées, apportées ou introduites.

2. Les alinéas (c) et (d) du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux boissons enivrantes envoyées, expédiées, apportées ou portées à toute personne ou à toutes personnes pour leur usage personnel ou celui de leur famille, sauf si le prix des boissons ainsi envoyées, expédiées, apportées ou portées doit être remis, dans le dit comté ou la dite ville, à la personne qui en fait la livraison, à son commis, son serviteur ou agent ou à son maître ou patron, si la personne qui en fait la livraison est elle-même un serviteur ou un agent.

“ 3. Nulle chose faite en violation des dispositions du présent article ne peut devenir légale parce qu'il a été accordé :

“ (a) une patente à un distillateur ou brasseur ; ou

“ (b) une patente pour le débit à bord d'un bateau à vapeur ou autre navire, d'eau-de-vie, rhum, whisky ou autres spiritueux, vin, ale, bière, porter, eide ou autres liqueurs vineuses ou fermentées ; ou

“ (c) une patente pour le débit, à bord d'un bateau à vapeur ou autre navire, de vin, ale, bière, porter, eide ou autres liqueurs vineuses ou fermentées, mais non d'eau-de-vie, rhum, whisky ou autres liqueurs spiritueuses ; ou

“ (d) une patente de quelque description que ce soit.

118. La vente de vin pour des usages exclusivement sacramentels peut, sur certificat d'un ecclésiastique, affirmant que le vin est destiné pour ces usages, se faire par les pharmaciens et marchands à ce spécialement autorisés par le lieutenant-gouverneur dans chaque province ; mais le nombre de ces pharmaciens et marchands autorisés ne peut dépasser un pour chaque township ou paroisse, ni deux pour chaque ville, ni un pour chaque quatre mille habitants dans chaque cité.

119. La vente de liqueurs enivrantes, soit pour des usages exclusivement médicaux, soit pour quelque emploi *bonâ fide* dans un art ou dans une industrie, peut se faire par les pharmaciens et marchands ainsi autorisés ; mais cette vente ne peut se faire, lorsqu'elle a lieu pour des usages médicaux, qu'en quantité non inférieure à une chopine, laquelle quantité doit être enlevée du local de vente, et cette vente ne peut se faire que sur certificat d'un médecin autorisé, non intéressé dans la vente, et affirmant que la liqueur a été prescrite à la personne y désignée.

2. Lorsqu'elle a lieu pour un emploi quelconque dans un art ou dans une industrie, elle ne peut se faire que sur certificat

de la bonne foi de la demande, signé de deux juges de paix et accompagné de l'affirmation de l'acheteur que la liqueur doit être employée seulement aux usages spécifiés dans cette affirmation.

3. Le pharmacien ou marchand conserve ces certificats en liasse, tient registre de toutes ces ventes, en mentionnant les noms des acheteurs et les quantités vendues, et adresse un relevé annuel de ces ventes, le trente-unième jour de décembre, chaque année, au percepteur du Revenu de l'intérieur dans la division duquel est situé le comté ou la cité.

120. (6-7 Geo. V, ch. 14, art. 1.) Tout producteur de cidre dans le comté ou la cité peut, dans son établissement, et tout distillateur ou brasscur licencié dont la distillerie ou la brasserie est dans les limites d'un comté ou d'une cité, peut aussi à cette distillerie ou brasserie mettre et avoir en vente les produits qu'il y a fabriqués, et non d'autres ; et peut les y vendre, mais seulement en quantités d'au moins dix gallons, ou, si c'est de l'ale ou de la bière d'au moins huit gallons, à la fois, et seulement aux pharmaciens et marchands autorisés, ainsi qu'il a été dit précédemment, de même qu'à une personne qu'il a bonne raison de croire prête à transporter sans délai la boisson livrée, hors des limites du comté et de la cité et du territoire de tout comté ou cité adjacents où la présente Partie est alors en vigueur, et à ne pas la transporter ni l'envoyer ou la faire transporter ou envoyer dans quelque cité ou comté dans lesquels elle doit être trafiquée en contravention de quelque loi provinciale en vigueur dans cette cité ou ce comté ; et toute boisson ainsi vendue doit être enlevée et emportée en totalité, par quantités d'au moins dix gallons ou, si c'est de l'ale ou de la bière, d'au moins huit gallons à la fois.

121. (6-7 Geo. V, ch. 14, s. 1.) Toute compagnie constituée en corporation et autorisée par la loi à cultiver la vigne et à faire et à vendre du vin et autres liqueurs tirées du raisin, qui a sa fabrique dans ce comté ou dans cette cité, peut y mettre et y avoir en vente les boissons qu'elle y fabrique, et non d'autres ; et vendre ces boissons, mais seulement en quantités d'au moins dix gallons à la fois, et seulement aux pharmaciens et aux marchands autorisés, ainsi qu'il a été dit, de même qu'aux personnes qu'elle a bonne raison de croire prêtes à transporter sans délai la quantité livrée, hors du comté ou de la cité et du territoire de tout comté ou cité adjacents où est alors en vigueur la présente Partie, et à ne pas la transporter ni l'envoyer ou la faire transporter ou envoyer dans quelque cité ou comté dans lesquels elle doit être trafiquée en contravention de quelque loi provinciale en vigueur dans cette cité

ou ce comté ; et toute boisson ainsi vendue doit être enlevée et emportée en totalité, par quantités d'au moins dix gallons à la fois.

122. Les fabricants de vins indigènes purs, obtenus de raisins récoltés par eux en Canada, peuvent, lorsqu'ils y sont autorisés par licences du conseil municipal ou d'une autre autorité dans le ressort de laquelle se fait cette fabrication vendre leurs vins au lieu de fabrication, en quantité d'au moins dix gallons à la fois, à moins que ce vin ne soit livré pour servir à des usages sacramentels ou médicaux, auquel cas ils peuvent le vendre en toute quantité, depuis un gallon jusqu'à dix.

123. (6-7 Geo. V, ch. 14, art. 1.) Tout commerçant ou marchand exclusivement en gros, qui est dûment autorisé à vendre des boissons en gros, et a son magasin ou son établissement de commerce dans ce comté ou dans cette cité, peut y avoir en vente et y vendre des boissons enivrantes, mais seulement en quantités d'au moins dix gallons à la fois, et seulement aux pharmaciens et marchands autorisés, ainsi qu'il est dit plus haut, de même qu'aux personnes qu'il a bonne raison de croire prêtes à transporter sans délai la boisson livrée, hors du comté ou de la cité et du territoire de tout comté ou cité adjacents où la présente Partie est alors en vigueur, et à ne pas la transporter ou la faire transporter ou envoyer dans quelque cité ou comté dans lesquels elle doit être trafiquée en contravention de quelque loi provinciale en vigueur dans cette cité ou ce comté ; et toute boisson ainsi vendue doit être enlevée et emportée en totalité, par quantités d'au moins dix gallons à la fois.

124. (6-7 Geo. V, ch. 14, art. 1.) Dans toute poursuite exercée contre un producteur, distillateur, brasseur, fabricant, commerçant ou marchand, pour quelque contravention à la présente Partie, le défendeur doit justifier d'une manière satisfaisante qu'il avait bonne raison de croire que la boisson vendue par lui serait transportée sans délai au-delà des limites du comté ou de la cité et de tout comté ou cité adjacents où la présente Partie est alors en vigueur, pour être consommée hors de leur territoire, et que cette boisson ne serait pas transportée ni envoyée dans quelque cité ou comté pour y être trafiquée en contravention de quelque loi provinciale en vigueur dans cette cité ou ce comté.

125. Rien de contenu en la présente loi ne doit s'interpréter de manière à entraver l'achat ou la vente, par des médecins, chimistes ou pharmaciens légalement autorisés à pratiquer, —

- (a) des préparations officinales des pharmacopées autorisées, lorsqu'elles sont préparées d'après les règles de ces pharmacopées et vendues pour des fins médicinales seulement ;
- (b) de toute médecine brevetée, à moins que cette médecine brevetée ne soit connue du vendeur comme pouvant être employée comme breuvage dont la vente constituerait une contravention à la présente loi ;
- (c) de l'eau de Cologne, tafia de laurier (*bay rum*) ou autres articles de parfumerie, lotions, extraits, vernis, teintures ou autres préparations pharmaceutiques contenant de l'alcool, mais non destinées à être employées comme breuvages ;
- (d) de l'alcool méthylique pour des usages pharmaceutiques, chimiques ou mécaniques ;
- (e) des liqueurs spiritueuses ou de l'alcool pour des fins exclusivement médicinales, ou pour usage *bonâ fide* dans quelque art, industrie ou fabrication ; pourvu que ces liqueurs spiritueuses ou cet alcool, lorsqu'ils sont vendus pour des fins médicinales, n'excèdent pas en quantité dix onces à la fois, et soient enlevés du lieu d'achat, et que la vente en soit faite sur production d'un certificat ou d'une prescription d'un médecin légalement autorisé à exercer, déclarant que ces liqueurs ou cet alcool ont été prescrits pour la personne y dénommée ; pourvu aussi que lorsque ces liqueurs ou cet alcool sont vendus pour être employés dans quelque art, commerce ou manufacture, cette vente ne soit faite que sur production d'un certificat signé par deux juges de paix déclarant que la demande est faite de bonne foi, et accompagné de la déclaration du requérant que ces liqueurs ou cet alcool ne doivent être employés que pour les fins indiquées dans la demande.

2. Le vendeur doit mettre en liasse tous ces certificats et ordonnances, et inscrire chacune de ces ventes dans un livre tenu à cet effet, indiquant le nom et l'adresse de l'acheteur, la quantité de liqueur ou d'alcool ainsi vendue, le nom et l'adresse du médecin qui a requis la liqueur et de la personne pour qui elle est requise, et des juges de paix dont les noms sont apposés au certificat ci-dessus mentionné, ainsi que la fin pour laquelle la liqueur ou l'alcool est requis.

3. Ces liasses et livres sont ouverts en tout temps convenable à l'examen de l'inspecteur du comté ou du district.

4. Le vendeur doit faire un rapport annuel de toutes ces ventes, le trente et unième jour de décembre de chaque année, au

percepteur du Revenu de l'intérieur dans la division du revenu duquel se trouve le comté ou le district.

126. Tout médecin dûment autorisé qui donne un certificat sous l'autorité de la présente Partie, pour des fins autres que des fins strictement médicales, et affirme que de la liqueur enivrante qui y est mentionnée a été requise pour les personnes y dénommées, est passible, sur conviction par voie sommaire, pour la première contravention, d'une amende de vingt dollars, et, pour toute récidive, d'une amende de quarante dollars.

PARTIE III

127. (7-8 Ed. VII, ch. 71 et 4-5 Geo. V, ch. 14.) Quiconque, par lui-même, par son commis ou son agent, en violation de la Partie II de la présente loi —

- (a) expose ou a en vente des boissons enivrantes, ou
- (b) vend ou troque, directement ou indirectement, sous quelque prétexte ou par quelque artifice ou donne, en considération de l'achat d'une autre chose, à qui que ce soit, des boissons enivrantes ; ou
- (c) envoie, expédie, apporte ou introduit ou fait envoyer, expédier, apporter ou introduire dans un comté ou dans une ville, des boissons enivrantes ; ou
- (d) délivre à un consignataire ou à une autre personne ou dépose en magasin ou en entrepôt, ou garde en vue de livraison quelques boissons enivrantes ainsi envoyées, expédiées, apportées ou introduites,

est passible, sur déclaration de culpabilité par voie sommaire, pour la première contravention, d'une amende de cinquante dollars au moins, et de cent dollars au plus, ou de l'emprisonnement pour une période d'un mois au plus, avec ou sans travaux forcés, et, pour la seconde contravention, et toute contravention ultérieure, de l'emprisonnement pour une période de quatre mois au plus, avec ou sans travaux forcés.

2. Toute personne, employée par autrui ou étant chez autrui qui, en violation de la Partie II de la présente loi, —

- (a) expose ou a en vente, des boissons enivrantes ; ou
- (b) vend, troque ou donne des boissons enivrantes ; ou
- (c) envoie, expédie, apporte ou introduit ou fait envoyer, expédier, apporter ou introduire des boissons enivrantes ; ou

(d) délivre, dépose en magasin ou entrepôt ou garde des boissons enivrantes,

est coupable à l'égal du principal contrevenant et passible, sur conviction par voie sommaire, de la même amende et punition.

3. Toutes boissons enivrantes relativement auxquelles la contravention a été commise, tous barillets, baril, caisses, bouteilles, colis ou contenants quelconques dans lesquels on les trouve, sont confisqués.

4. Des poursuites pour toutes contraventions en vertu de l'alinéa (c) du paragraphe 1 du présent article, ou en vertu de l'alinéa (c) du paragraphe 2 du présent article, peuvent être instituées et exercées, et une conviction obtenue dans la cité, la ville ou la municipalité de laquelle les boissons enivrantes sont envoyées, expédiées, apportées ou introduites tel que susdit, ou dans la cité, ville ou municipalité dans laquelle les boissons enivrantes sont envoyées, expédiées, apportées ou introduites."

136. (4-5 Geo. V, ch. 14.) S'il est prouvé sous serment, devant un juge de sessions de paix, un recorder, magistrat de police, magistrat stipendiaire, ou devant deux juges de paix, ou devant un magistrat revêtu du pouvoir ou de l'autorité de deux ou de plusieurs juges de paix, qu'il y a cause raisonnable de soupçonner que des boissons enivrantes sont tenues en vente en contravention des dispositions de la Partie II de la présente loi, ou de la *Loi de tempérance de 1864*, ou déposées en magasin ou en entrepôt ou gardées en vue de livraison, en contravention de la Partie II de la présente loi, dans une habitation, boutique, magasin, entrepôt, dépendance, jardin, cour, enclos, vaisseau, bâtisse, ou autre lieux, ce fonctionnaire peut décerner un mandat pour qu'il soit fait perquisition de ces boissons dans ces habitations, magasin, entrepôt, dépendance, jardin, cour, enclos, vaisseau, bâtisse, ou autres lieux ; et, si elles y sont trouvées en totalité ou en partie, qu'elles soient apportées devant lui.

139. (4-5 Geo. V, ch. 14.) Si dans une maison, boutique, chambre ou autre local dans quelque comté ou cité où la Partie II de la présente loi ou un règlement prohibitif passé sous l'autorité de la *Loi de tempérance de 1864* est exécutoire, il est trouvé un comptoir, des pompes à bière, barillets ou autres dispositifs ou installations généralement en usage dans les cabarets et boutiques où il se vend ou trafique des liqueurs enivrantes, et s'il est aussi trouvé des liqueurs enivrantes dans cette maison, cette boutique, cette chambre ou cet autre local, ces liqueurs sont réputées y avoir été tenues pour être vendues au mépris des dispositions de

la Partie II ou de la *Loi de tempérance de 1864*, selon le cas, à moins que le contraire ne soit prouvé par le défendeur lors d'une poursuite ; et l'occupant de cette maison, boutique, chambre ou autre local, est réputé incontestablement celui qui y tient cette liqueur pour la vendre.

149. Quiconque ayant enfreint quelqu'une des dispositions de la présente loi ou de quelque loi en vigueur dans une province, concernant l'émission de patentes pour la vente de liqueurs fermentées ou spiritueuses, ou quelqu'une des dispositions de la *Loi de Tempérance de 1864*, entre en compromis, composition ou arrangement, ou offre ou tente d'entrer en compromis, composition ou arrangement avec une ou plusieurs personnes relativement à cette infraction, dans le but d'empêcher qu'une plainte ne soit portée à cet égard, ou, si une plainte est déjà portée, dans le but de s'en libérer, ou de la faire arrêter ou renvoyer faute de poursuite ou pour autre cause, est coupable de contravention à la présente loi et passible, sur conviction, d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec travaux forcés, dans la prison commune du comté ou du district où l'infraction a été commise.

2. Quiconque a pris part, a été partie au compromis, à la composition ou à l'arrangement ci-haut mentionnés, est coupable de contravention à la présente loi et passible, sur conviction, d'un emprisonnement de trois mois au plus dans la prison commune du comté ou du district où la contravention a été commise.

II

Nous croyons devoir reproduire aussi le texte des articles les plus importants de la loi adoptée en 1916 par le Parlement fédéral " pour aider à la législation provinciale prohibant ou restreignant la vente ou l'usage des boissons enivrantes".

Il faut remarquer que cette loi s'applique déjà à l'importation de boissons dans la province de Québec, si ces boissons doivent être trafiquées contrairement aux dispositions de la Loi des Licences de Québec ou de la Loi de Tempérance de Québec ; mais, au 1er mai 1919, alors que la loi provinciale de prohibition sera mise en vigueur, la loi fédérale que nous allons citer aura une application encore plus étendue.

—6-7 George V (Canada), chap. 19 :

1. Quiconque, personnellement, par son commis, serviteur ou agent, et toute personne qui en qualité de commis, serviteur ou agent, officier ou employé de quelque autre personne, ou de quelque chemin de fer ou steamer de l'État, soit fédéral soit provincial ;

(a) envoie, expédie, apporte, emporte ou transporte ou fait envoyer, expédier, apporter, emporter ou transporter dans une province quelconque en venant ou sortant d'une autre province, d'un endroit quelconque en dehors du Canada, de la boisson enivrante, sachant ou ayant l'intention que cette boisson enivrante sera ou doit par la suite être trafiquée en contravention de la loi de la province dans laquelle la dite boisson enivrante est envoyée, expédiée, apportée, emportée, ou transportée, ou importée comme susdit ; ou

(b) vend ou fait vendre quelque boisson enivrante sachant ou ayant l'intention que cette boisson enivrante sera envoyée, expédiée, apportée, emportée ou transportée dans une province quelconque en venant ou sortant d'une autre province, ou d'un endroit quelconque en dehors du Canada, et être par la suite trafiquée en contravention de la loi de la province dans laquelle la dite boisson enivrante est envoyée, expédiée, apportée, emportée ou transportée ou importée comme susdit, est passible, sur déclaration de culpabilité par voie sommaire, d'une amende, pour une première contravention, d'au moins cent dollars et d'au plus deux cents dollars, ou d'emprisonnement pour une période de deux mois au plus, avec ou sans travaux forcés, et pour une deuxième contravention, d'une amende de deux cents dollars au moins et de quatre cents dollars au plus, avec ou sans travaux forcés, et pour une troisième et chaque contravention subséquente, d'emprisonnement pour une période de six mois au moins et de douze mois au plus, avec ou sans travaux forcés ; et toute boisson enivrante, au sujet de laquelle une pareille déclaration de culpabilité a eu lieu, tous les tonneaux, barils, caisses, bouteilles, paquets, ou réceptacles de quelque nature que ce soit contenant cette boisson, doivent, sur pareille déclaration de culpabilité, être confisqués et doivent être détruits, ou autrement traités de la manière que la cour peut ordonner.

2. En sus de toutes autres pénalités prescrites pour une infraction à l'article premier de la présente loi, toute personne ayant une licence pour exercer l'industrie et le commerce de distillateur ou de brasseur, émise sous le régime de la *Loi du Revenu de l'Intérieur*, qui viole les dispositions de l'article premier de la présente loi, ou qui vend ou livre des boissons enivrantes en contravention

de la loi en vigueur dans quelque province, est aussi passible, dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, ou de pareille loi provinciale, sur déclaration de culpabilité, pour une troisième contravention, de la confiscation de sa licence, et ne pourra par la suite obtenir une telle licence.

3. Est coupable d'une offense et passible, sur déclaration de culpabilité par voie sommaire, d'une amende d'au moins cinquante dollars et n'excédant pas deux cents dollars ou d'un emprisonnement de six mois ou des deux peines, de l'amende et de l'emprisonnement, quiconque

- (a) envoie ou expédie, par tout moyen de transport public, à tout endroit dans lequel la vente de boisson enivrante est prohibée, tout paquet ou réceptacle contenant de la boisson enivrante et non étiqueté clairement de manière à indiquer le contenu réel de ce paquet ou réceptacle, ainsi que le nom et l'adresse du consignateur de cette boisson ; ou
- (b) envoie ou expédie, par tout moyen quelconque de transport public, un paquet ou réceptacle contenant de la boisson enivrante, adressé à une personne fictive ou adressé autrement qu'au destinataire réel du colis ; ou
- (c) étant un voiturier public, ou l'employé ou l'agent d'un voiturier public, ou de quelque chemin de fer ou navire de l'État, fédéral ou provincial, reçoit sciemment pour transport, transporte ou livre tout pareil colis ; ou
- (d) accepte sciemment livraison de tout pareil colis ainsi transporté par un voiturier public.

4. Dans toute poursuite pour contravention à l'article premier de la présente loi la personne prévenue est censée avoir su ou eu l'intention que la dite boisson enivrante serait par la suite trafiquée en contravention de la loi de la province dans laquelle la dite boisson enivrante a été envoyée, expédiée, apportée, emportée ou transportée ou importée, à moins qu'elle n'établisse qu'elle avait bonne raison de croire que la dite boisson serait utilisée d'une manière licite.

III

Par arrêté du 22 décembre 1917 (C. P. 3473), passé en vertu des dispositions de la Loi des mesures de guerre 1914, le Gouverneur

général en conseil a prohibé toute importation de liqueurs enivrantes au Canada, et a établi les règlements suivants :

1. Nulles liqueurs enivrantes ne seront importées ou exportées en Canada le ou après le 24^e jour de décembre mil neuf cent dix-sept, à moins qu'elles n'aient été réellement achetées pour importation en Canada avant cette date et importées en Canada le ou avant le 31^e jour de janvier mil neuf cent dix-huit, et à moins qu'il ne soit prouvé à la satisfaction du Ministre des Douanes que cet achat a ainsi été fait.

(2) Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas (a) au vin à l'usage du service divin (vin de messe) ; (b) aux liqueurs enivrantes pour les fins médicinales ; ou (c) aux liqueurs enivrantes pour des fins manufacturières ou commerciales autres que leur fabrication ou emploi comme breuvage.

2. Pour les fins des présents règlements tout breuvage ou liqueur qui contient plus que deux et demi pour cent d'alcool est censé être une liqueur enivrante.

3. Les présents règlements resteront en vigueur tant que durera la guerre et pendant douze mois ensuite.

Par un autre arrêté du 27 décembre 1917 (C. P. 3484), l'article 2 de ces règlements a été modifié de la manière suivante :

L'article 2 des règlements établis le vingt-deuxième jour de décembre 1917, C.P. No 3473, est modifié en retranchant le mot "alcool" et lui substituant les mots "spiritueux de preuve" (*proof spirits*).

IV

L'arrêté en conseil suivant (No 589) a été pris par le Gouverneur général en conseil, le 11 mars 1918 :

ATTENDU que le comité de guerre du Conseil, après examen des circonstances actuelles créées par la guerre, est d'avis qu'il est de toute urgence de concentrer dans la plus grande mesure possible les énergies et les ressources du Canada pour les œuvres d'importance nationale dans la crise actuelle ; et

Attendu qu'à cause de telle urgence et dans l'intérêt de l'économie nationale certains règlements ont été faits et établis, savoir :

Par un arrêté en conseil du 2 novembre 1917 (C. P. 3116) l'usage de grains ou de toute substance pouvant être employée

comme aliment est prohibé pour la distillation de liqueurs potables en Canada, à partir du 1er jour de décembre 1917.

Par un arrêté en conseil du 27 novembre 1917 (C. P. 3203) la quantité de malt fabriqué au Canada et la quantité d'orge utilisée dans la fabrication du malt au Canada ont été limitées à la quantité de malt fabriqué et à la quantité d'orge utilisée dans la fabrication du malt au cours de l'année terminée le 31 mars 1916, sauf en vertu d'un permis délivré par le ministre du Revenu de l'intérieur, autorisant l'augmentation de ces quantités.

Par les arrêtés en conseil du 22 décembre 1917 (C. P. 3473), du 26 décembre 1917 (C. P. 3484), du 19 janvier 1918 (C. P. 134), du 26 janvier 1918 (C. P. 224), l'importation de liqueurs contenant plus de deux et demi pour cent d'esprit preuve a été prohibée, à partir du 24 décembre 1917, ce jour compris, sauf en vertu d'un permis pour certaines fins autorisées, à moins que les dites liqueurs aient réellement été achetées pour importation au Canada avant le 24 décembre 1917, et de fait expédiées le ou avant le 31 janvier 1918.

Attendu que dans chaque province du Canada ont été passées des lois prohibant la vente des liqueurs enivrantes et que ces lois sont actuellement en vigueur, sauf dans la province de Québec, où la loi prohibitive ne sera mise en vigueur que le 1er mai 1919, et qu'afin de donner plus d'efficacité à ces lois provinciales il est désirable d'établir des règlements les suppléant.

Attendu que le dit 22e jour de décembre 1917, le Premier Ministre a annoncé qu'à partir du 1er avril 1918 serait défendu le transport des liqueurs dans un endroit quelconque du Canada où la vente des liqueurs enivrantes est illégale, et que la fabrication des liqueurs enivrantes en Canada serait prohibée à partir d'une date à être déterminée après plus ample étude des conditions actuelles de l'industrie.

Et attendu que le comité de la guerre, afin de donner plein effet à cette déclaration, et dans le but d'empêcher toute dépense inutile, d'encourager l'économie, de conserver les ressources et d'augmenter ainsi l'efficacité nationale, est d'avis que des règlements devraient être établis prohibant la fabrication des liqueurs enivrantes en Canada et défendant le transport de telles liqueurs dans toutes parties du Canada où la vente en est interdite par la loi, ainsi que la vente de telle liqueur pour livraison dans toute telle partie du Canada, et la livraison de toute telle partie du Canada de liqueurs vendues dans toute autre partie du Canada.

Par conséquent, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, à la recommandation du Premier Ministre et

en vertu des dispositions de la Loi des mesures de guerre, 1914, d'établir les règlements suivants, et ces règlements sont par les présentes décrétés et établis en conséquence :

Règlements.

1. Dans les présents règlements :

- (a) " Personne " comprend tout corps constitué en corporation.
- (b) " Province " signifie toute province du Canada et comprend aussi les territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon.
- (c) " Zone interdite " signifie toute province, territoire, municipalité, district, comté, ou autre région où la vente des liqueurs enivrantes est prohibée par une loi quelconque, fédérale ou provinciale.
- (d) " Licencié " signifie une personne autorisée par la loi d'une province à vendre dans cette province des liqueurs enivrantes pour l'usage dans les limites de cette province.
- (e) " Fabricant " signifie une personne licenciée par le ministre de l'Intérieur du Canada pour fabriquer des liqueurs enivrantes pour des fins sacramentelles, industrielles, mécaniques, artistiques ou médicinales.
- (f) " Liqueur enivrante " signifie et comprend toute liqueur ou breuvage qui contient plus que deux et demi pour cent d'esprit preuve.

2. Personne ne fera ou fabriquera de liqueurs enivrantes ou ne fera faire ou fabriquer de liqueurs enivrantes en Canada après le 1er jour d'avril 1918. Toutefois, dans le cas où est permise dans une province la vente de liqueurs enivrantes d'espèce quelconque comme breuvage, le présent règlement ne s'appliquera pas à la fabrication de telles liqueurs enivrantes dans cette province avant le trente-unième jour de décembre 1918. De plus, les dispositions des arrêtés en conseil susdits du 2 novembre 1917 (C. P. 3116) et du 27 novembre 1917 (C. P. 3203), continueront à s'appliquer à toute telle fabrication.

3. Rien dans les présents règlements n'empêchera un fabricant de faire ou fabriquer des liqueurs enivrantes pour des fins sacramentelles, industrielles, artistiques, mécaniques, scientifiques et médicinales, conformément aux conditions de sa licence.

4. Personne, après le 1er jour d'avril 1918, n'enverra, emportera, transportera ou délivrera de liqueurs enivrantes dans une zone interdite quelconque ou ne fera envoyer, transporter, ou délivrer de liqueurs enivrantes.

5. Personne, après le 1er jour d'avril 1918, soit directement soit indirectement, ne vendra ou ne s'engagera à vendre de liqueurs enivrantes qui se trouvent ou qui doivent être délivrées dans une zone interdite.

6. Rien dans les présents règlements n'empêchera un licencié ou fabricant de vendre, envoyer, emporter ou transporter des liqueurs enivrantes à un licencié dans une zone interdite, ou n'empêchera un voiturier public par eau ou par chemin de fer de transporter des liqueurs enivrantes d'un licencié ou fabricant à un licencié dans une zone interdite, ou n'empêchera que des liqueurs enivrantes soient ainsi transportées à travers une zone interdite, ou n'empêchera un licencié dans une zone interdite, de vendre et délivrer des liqueurs enivrantes pour des fins sacramentelles, industrielles, artistiques, mécaniques, scientifiques et médicinales, conformément aux conditions de sa licence.

7. Si dans une zone interdite il n'y avait aucun licencié autorisé à recevoir et vendre des liqueurs enivrantes pour les fins sacramentelles, industrielles, artistiques, mécaniques, scientifiques et médicinales, le Gouverneur en conseil peut autoriser une personne ou plusieurs personnes dans cette zone interdite à recevoir et vendre des liqueurs enivrantes pour telles fins, et toute personne ainsi autorisée sera censée être un licencié aux termes des présents règlements.

8. Le transport de liqueurs enivrantes d'un licencié ou fabricant à un licencié dans une zone interdite, et le transport à travers une zone interdite ne se fera que par l'entremise d'un voiturier par eau ou par chemin de fer, et non autrement.

9. Durant le temps que des liqueurs enivrantes sont transportées dans ou à travers une zone interdite, ainsi que spécifié ci-dessus, personne n'ouvrira ou rompra, ou ne permettra que soit ouvert ou rompu un paquet ou récipient contenant ces liqueurs, ou ne boira ou emploiera, ou ne permettra que soit bu ou employée une liqueur enivrante quelconque en provenant.

10. La preuve du droit de faire ou fabriquer des liqueurs enivrantes ou de faire faire ou fabriquer des liqueurs enivrantes, ou d'envoyer, transporter ou délivrer des liqueurs enivrantes ou de les faire envoyer, transporter ou délivrer dans une zone interdite, est à charge de la personne accusée.

11. Toute personne qui enfreindra une disposition quelconque des présents règlements est coupable de délit et passible sur conviction sommaire, pour la première infraction, d'une peine d'au moins \$200.00 et n'excédant pas \$1,000.00, et, à défaut de paiement immédiat, de l'emprisonnement pour une période d'au moins trois mois et n'excédant pas six mois, et pour une deuxième infraction de l'emprisonnement pour une période d'au moins six mois, mais n'excédant pas douze mois.

12. S'il est prouvé sous serment devant un juge quelconque des sessions de la paix, recorder, ou un magistrat de police, magistrat stipendiaire, deux juges de paix ou un magistrat quelconque qui a l'autorité de deux juges de paix ou plus, qu'il y a cause raisonnable de soupçonner que des liqueurs enivrantes sont emportées ou transportées en violation des présents règlements, ou se trouvent dans un lieu ou endroit quelconque, et que ces liqueurs enivrantes ont été fabriquées ou qu'il en a été disposé contrairement aux dispositions des présents règlements, cet officier peut accorder un mandat de perquisition de ce lieu ou endroit, y compris tout chemin de fer, véhicule ou vapeur du gouvernement, pour la recherche de ces liqueurs enivrantes, et si ces liqueurs y sont trouvées en quantité quelconque, pour les confisquer et les lui remettre ; et lorsqu'une personne est trouvée coupable d'une infraction à une disposition quelconque des présents règlements, l'officier ou les officiers compétents en la cause adjugeront et ordonneront, outre toute autre peine imposée, que les liqueurs enivrantes en rapport avec lesquelles l'infraction a été commise et qui ont été confisquées en vertu d'un mandat de perquisition comme susdit, et tous les fûts, barils, caisses, boîtes, bouteilles, paquets et autres réceptacles de nature quelconque qui contiennent ces liqueurs soient confisqués à la Couronne, et que tel ordre soit exécuté par le constable ou officier de la paix qui a exécuté le dit mandat de perquisition ou par telle autre personne qui peut être autorisée par l'officier ou les officiers devant lesquels la preuve s'est faite.

13. Les présents règlements seront censés être supplémentaires aux lois prohibitives actuellement en vigueur ou qui peuvent dorénavant être en vigueur dans une province ou un territoire quelconque, et ils resteront en vigueur tant que durera la présente guerre et pendant douze mois après.

V

Enfin, le 9 février 1918, la loi provinciale 8 George V, chap. 23, a été sanctionnée. Le premier article établit dans la province de Québec la prohibition totale :

“ 1. Nonobstant toute loi contraire, le et après le premier jour de mai 1919, aucune licence ne devra être accordée pour la vente de liqueurs enivrantes dans la province, sauf et excepté pour la vente du vin pour des fins sacramentelles et de liqueurs enivrantes pour des fins de médecine, de mécanique, de fabrication et d'industrie.”

L'art. 2 établit les formalités pour l'octroi de ces licences.



TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS.	PAGES
Liqueurs enivrantes	3
" Territoire prohibé "	4
I. Prohibitions établies par la Loi de Tempérance du Canada.	5
1. Vente dans le territoire	6
2. Importation	6
3. Exportation	7
II. Licences sous la Loi de Tempérance du Canada.	8
1. Licences qui peuvent être accordées	8
2. Conditions de vente par les porteurs de licences	9
1° Producteur de cidre	9
2° Distillateur	9
3° Brasseur	9
4° Compagnie vinicole	10
5° Marchand de gros	10
6° Fabricant de vin indigène	11
7° et 8° Pharmacien et marchand spécialement autorisés	12
9° Médecins et pharmaciens	13
III. Contraventions et peines	14
1. Sous la Loi de Tempérance du Canada	15
2. Sous la Loi des Licences de Québec	16
IV. Poursuites	16
1. Sous la Loi de Tempérance du Canada	16
1° Prescription des actions	16
2° Juridiction	17
3° Poursuivant	17
4° Procédure	17

IV. Poursuite (suite).

2. Sous la Loi des Licences de Québec	18
1° Prescription des actions	18
2° Juridiction	19
3° Poursuivant	19
4° Procédure	20

V. Textes.....

1. Loi de Tempérance du Canada	21
2. 6-7 Georges V, ch. 19	29
3. Arrêté en conseil du 22 déc. 1917.	30
4. Arrêté en conseil du 21 mars 1918.	31
5. Loi de Prohibition de Québec : (8 Geo. V, Ch. 23).....	36





Le Conseil Central de la Croix Noire

*Comité permanent des Congrès de Tempérance du diocèse de Québec;
Bureau directeur de la Société diocésaine de Tempérance de la Croix
Noire, au diocèse de Québec ; Commission spéciale des œuvres de l'Action
Sociale Catholique aux fins de la propagande antialcoolique.*

Fondé par le Premier Congrès de Tempérance du diocèse de Québec, août 1910.

Siège social et permanence, 101, rue Sainte-Anne, Québec.

ACTION

Le Conseil central de la Croix Noire, par ses sections locales, disséminées dans près de cent cinquante paroisses du diocèse de Québec, et avec lesquelles il se tient en relations régulières, par le moyen de son bulletin trimestriel d'informations, et des visites d'un missionnaire diocésain de la Tempérance, exerce une action constante et efficace sur le mouvement antialcoolique dans tout le territoire de sa juridiction, et même bien au-delà, grâce à ses publications et à la correspondance de son secrétariat général, de même qu'à celle du bureau de son aviseur judiciaire.

La preuve incontestable en a été faite en maintes circonstances, depuis huit ans. Le Conseil C. C.-N. a contribué, pour sa large part au beau triomphe du mouvement prohibitionniste dans la province de Québec, plus spécialement accentué à la suite du grand congrès de 1910, et que venait couronner, le 4 octobre 1917, l'adoption d'un régime de prohibition de l'alcool par la ville de Québec, à plus de trois mille voix de majorité.

Le rôle et l'influence du Conseil C. C.-N. ne peuvent manquer de gagner encore en importance et en nécessité, dans le travail de surveiller l'application du nouveau régime et d'assurer l'efficacité et la permanence des heureux résultats acquis.

INSIGNES et LITTÉRATURE

Le Conseil central de la Croix Noire est le propriétaire et l'unique distributeur général de l'insigne de la Croix Noire : petite croix noire émaillée, liserée d'argent. Plus de 30,000 en ont été répandues déjà dans la province de Québec et même au dehors.

Le Conseil C. C.-N. est aussi l'éditeur ou dépositaire d'une abondante littérature et d'imprimés ayant pour but de promouvoir en notre pays la propagande antialcoolique.

On peut, notamment, réclamer à son Secrétariat les ouvrages ou tracts suivants : *Compte rendu du Premier Congrès de Tempérance de Québec* (1910), 50 sous, et 75, franco ; *Registres des sociétaires*, pour les sections locales de la Croix Noire : \$1.50 ; *Règlements de la Société de Tempérance de la Croix Noire* (5 sous) ; *La lutte antialcoolique* ; *Pour vous, mesdames* : R. P. Doyon, O. P. (15 sous, relié, 25) ; *Petit catéchisme de tempérance* : EDMOND ROUSSEAU (10 sous) ; *Le procès de la bière* : DR ALBERT JORIN (5 sous) ; *La lutte antialcoolique et les brasseurs* (5 sous) ; *Petit Manuel antialcoolique* (5 sous) ; *La Tempérance en exemples*, avec tableaux d'illustration (35 sous) par M. le Chanoine SYLVAIN ; *En garde ! la bière est un danger* ; *La meilleure tactique dans la lutte contre l'alcoolisme* (tracts) ; *Autour d'une auberge* (roman antialcoolique) ; *Directoire pour la lutte contre les débits de boisson* (25 sous) ; *Alcool et alcoolisme* : EDMOND ROUSSEAU (25 sous), etc., etc.

Secrétariat général du Conseil central de la Croix Noire

101, RUE STE-ANNE

- QUÉBEC

L'ACTION SOCIALE CATHOLIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DES ŒUVRES

ŒUVRES DES TRACTS ET DES BONNES LECTURES

Choix de livres instructifs, édifians ou récréatifs

Publications canadiennes éditées ou gardées en dépôt par l'A. S. C., dans son service de librairie

Choix aux sous, tableaux et récits du terroir, par M. ANTOINE RIVARD, relié, 60 sous l'unité ; \$6.50 la douz.

La question juive, par M. l'abbé ANTONIO HUOT : 10 sous l'unité, \$1.00 la douz.

L'Église catholique au Canada, par le T. R. Père ALEXIS. Capucin : 10 sous l'unité ; \$1.00 la douz.

Lettre d'un sieux grincheux à un mondain, et réponse, FERRAND SAINT-JACQUES : 5 sous l'unité ; 50 sous la douz., \$3.50 le cent.

Les familles au Sacré-Cœur, par le R. P. J.-P. ARCHAMBAULT, S. J. ; 10 sous l'unité, \$1.10 la douz.

L'Immunité réelle, par le R. P. GONTHIER, des Frères Prêcheurs : 10 sous l'unité ; \$1.00 la douz.

Questions ouvrières, par LOUIS ARNAUD : 5 sous l'unité ; 50 sous la douz.

La faillite de l'autorité : T. R. Père ALEXIS, cap. : 10 s. l'unité ; \$1.00 la douz.

Tracts et feuilles volantes: Première Encyclique de S. S. Benoît XV ; Courts chapitres d'une histoire véna ; Mufflo II ; En garde ! la bière est un danger ; Formules de consécration des familles au Sacré-Cœur ; L'Intronisation du Sacré-Cœur, sa Propagande sa Nature, sa Signification ; Prières pour la paix ; Prières à la Sainte Famille ; Petit chapelet des morts, etc., etc.

Magnifiques images du Sacré-Cœur, pour l'Intronisation : de 5 sous à \$1.25 l'unité, franco.

Superbes portraits de S. S. Benoît XV et de Son Éminence la Cardinal Bégin : 5 sous l'unité ; 50 sous la douz., autre portrait en couleurs de S. É. 10 sous

Lettres à Claude (50 sous) ; Chansonnier des Patronages et Carolos (10 sous)

Manuel des parents chrétiens, par M. le Grand Vicair MAILLOUX : (relié) 40 sous l'unité ; La Foi des nos pères, par S. É. le Cardinal GIBBONS, 50 sous.

Le devoir électoral, par le R. P. LAMARCHE, O. P. 10 sous ; L'autorité sociale, par Mgr Alfred ARCHAMBAULT, 10 sous ; Petit catéchisme électoral, 5 sous.

Décrets du premier concile plénier de Québec. — Volume de 725 pages, expédié franc de port, reliure

en percaline, plats gaufrés aux armez de Pie X. \$2.50

Romans illustrés de la bonne presse, de Paris : lectures récréatives de haut goût : en brochures, 25 sous l'unité ; les mêmes avec jolie reliure percaline, 40 sous l'unité. Toute la collection de l'inimitable Pierre l'Ermite et d'autres auteurs de renom. Aussi, les "Contemporains", de la Bonne Presse

Pour Bibliothèques paroissiales

L'Action Sociale Catholique, par sa Commission des Bibliothèques paroissiales, a préparé, avec grand soin, un catalogue gradué de volumes excellents, par séries combinées variant de 200 à 1,600 volumes, pour favoriser le renouvellement ou la constitution de bibliothèques paroissiales.

Ce catalogue est déposé au Secrétariat des Œuvres de l'A. S. C., 101 rue Sainte-Anne, où il peut être consulté par les intéressés.

Le Secrétariat est aussi en mesure de répondre, pour une large part, aux demandes qui seraient faites en vue de la formation de telles bibliothèques.

On peut se procurer, au Secrétariat des Œuvres de l'A. S. C., bon nombre d'ouvrages de piété, de doctrine, ou de lectures récréatives, dont plusieurs très bien reliés, et qui pourraient avantageusement servir pour les distributions de récompenses dans les couvents, collèges et écoles.

N. B. — *Toute commande doit être adressée au Secrétariat général des Œuvres de l'A. S. C., 101, rue Ste-Anne, et payée d'avance, afin d'éviter les ennuis et retards.* — Sur tous les livres doit le prix à l'unité est seul indiqué, d'appréciables réductions sont accordées, pour les commandes par quantités.

— Avec les commandes par la poste, on est prié d'ajouter le prix des frais d'envoi ; en moyenne 10 pour cent du prix d'achat.

Le Secrétariat Général des Œuvres de l'A. S. C., 101, rue Ste-Anne, Québec.

